RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 23226
Numéro SIREN : 487 606 329
Nom ou dénomination : ABC HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2014 sous le numéro de dépôt 106444

1410655204

DATE DEPOT : 2014-11-18

NUMERO DE DEPOT : 2014R106444

N° GESTION : 2014B23226

N° SIREN : 487606329

DENOMINATION : ABC HOLDING

ADRESSE : 23 rue du Roule 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2014/10/31

TYPE D'ACTE : LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

NATURE D'ACTE :

AXSON POLYMERS SERVICES

Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 1.000 euros
Siège social : Rue de L'Equerre – Zone Industrielle des Béthunes
95310 Saint-Ouen-l'Aumône
487 606 329 RCS Pontoise

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

Date d'établissement *du siège*	**Siège social**	**RCS**
Constitution	231, rue Saint Honoré 75001 Paris	487 606 329 RCS Paris
16 novembre 2007	Rue de L'Equerre Zone Industrielle des Béthunes 95310 Saint-Ouen-l'Aumône	487 606 329 RCS Pontoise
1er novembre 2014	23, rue du Roule 75001 Paris	487 606 329 RCS Paris

Fait à Paris
Le

Monsieur Gilles Pichou

1403342.1

1410655203

DATE DEPOT : 2014-11-18

NUMERO DE DEPOT : 2014R106444

N° GESTION : 2014B23226

N° SIREN : 487606329

DENOMINATION : ABC HOLDING

ADRESSE : 23 rue du Roule 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2014/10/16

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

NATURE D'ACTE :

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la SARL Axson Polymers Services en société par Actions simplifiée

AXSON POLYMERS SERVICES
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 1.000 €
Rue de L'Equerre – Zone industrielle des Béthunes
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

ADG INTERNATIONAL
Société Anonyme d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
au capital de 603 880 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Paris Ile-de-France et membre de la
Compagnie Régionale de Paris
RCS Paris B 334 768 686
100, rue de Courcelles
75849 Paris cedex 17

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la SARL Axson Polymers Services en société par Actions simplifiée

A l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code, par décision unanime des associés en date du 6 octobre 2014, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Nous n'avons pas de commentaires à formuler sur la situation de la société.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris, le 16 octobre 2014

Le Commissaire aux comptes et à la transformation
ADG International
Membre français de Grant Thornton International

Paul Duclos
Associé

1410655202

DATE DEPOT :	2014-11-18
NUMERO DE DEPOT :	2014R106444
N° GESTION :	2014B23226
N° SIREN :	487606329
DENOMINATION :	ABC HOLDING
ADRESSE :	23 rue du Roule 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2014/10/31
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUENOMINATION DE COMMIS:
	MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
	CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE
	TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEUR

AXSON POLYMERS SERVICES

Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 1.000 euros
Siége social : Rue de L'Equerre – Zone Industrielle des Béthunes
95310 Saint-Ouen-l'Aumône
487 606 329 RCS Pontoise

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le trente et un octobre,

La société Axson France SAS, société par actions simplifiée au capital de 29.068.179 euros, dont le siège social est sis 2, rue d'Oresmeaux – Zone Industrielle Nord – 60130 Saint Just en Chaussée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 509 317 046, représentée par son Président Axson SAS, elle-même représentée par Monsieur Gilles Pichou,

titulaire des 1.000 parts composant le capital social de la société Axson Polymers Services (la ***Société***),

a statué, conformément aux dispositions légales et statutaires, sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination d'un Président,
- Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire,
- Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant,
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Modification de la dénomination sociale et modification de l'article 3 des statuts,
- Transfert du siége social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoir pour les formalités.

Les documents mis à la disposition de l'associé unique étaient les suivants :

- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire à la transformation ;
- les statuts de la Société ;
- le texte des projets de décisions et le texte du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée.

L'associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Transformation en société par actions simplifiée

L'associé unique, aprés avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance;

- du rapport du commissaire à la transformation, établi en application de l'article L. 224-3 du Code de commerce ;

Faisant application des dispositions des articles L. 223-43 du Code de commerce, aprés constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies ;

Décide la transformation de la Société en société par actions simplifiée et ce à compter de ce jour, par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la Société, sous sa nouvelle forme.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La Société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif.

L'associé unique titulaire actuel des parts sociales composant le capital social deviendra le propriétaire des actions de la Société sous sa nouvelle forme substituées auxdites parts sociales.

Sa durée n'est pas modifiée et son capital social reste maintenu à un montant de 1.000 euros.

Il sera désormais divisé en 1.000 actions d'un montant de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées à l'associé unique à raison d'une part sociale pour une action.

DEUXIEME DECISION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

L'associé unique, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, aprés avoir pris connaissance des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, décide de les adopter, article par article.

TROISIEME DECISION

Nomination du Président

L'associé unique, aprés avoir pris acte que les fonctions de gérant de Monsieur Gilles Pichou ont pris fin, décide de nommer en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée :

- Monsieur Gilles Pichou,
 Né le 18 juin 1957 à Toulon (83)
 de nationalité française
 demeurant : 389, avenue Jean Dalmas à Aix en Provence (13090)

Le Président dirige la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Avec l'accord de Monsieur Gilles Pichou, l'associé unique décide de ne pas lui attribuer de rémunération au titre de ses fonctions de Président. Toutefois, il pourra prétendre sur présentation de justificatifs au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Gilles Pichou accepte les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et déclare n'être atteint d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

QUATRIEME DECISION

Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

- ADG International
 dont le siège social est 100, rue de Courcelles – 75017 Paris
 immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 334 768 686

pour une période de six exercices qui viendra à expiration lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

CINQUIEME DECISION

Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

- Institut de Gestion et d'Expertise Comptable - IGEC
 dont le siège social est 3, rue Léon Jost – 75017 Paris
 immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 662 000 512

pour une période de six exercices qui viendra à expiration lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

SIXIEME DECISION

Modification de l'objet social

L'associé unique, sur proposition de la Gérance, décide d'ajouter la mention *« la prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés et entreprises quelconques créées ou à créer, en France et à l'étranger»* à l'objet social et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *la prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés et entreprises quelconques créées ou à créer, en France et à l'étranger ;*
- *le conseil, l'assistance, la fourniture et la gestion de toutes prestations de services supports au profit des sociétés avec lesquelles elle forme un groupe, notamment en matières administrative, financière, comptable, commerciale ou informatique, ainsi que dans les domaines de la communication, du marketing ou de l'édition ;*
- *le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et autres droits ;*
- *et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.»*

SEPTIEME DECISION

Modification de la dénomination sociale

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale qui sera désormais "**ABC HOLDING**" et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts désormais rédigé ainsi qu'il suit :

*"**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE***

*La dénomination de la Société est : **ABC HOLDING.***

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés."

HUITIEME DECISION

Transfert du siège social

L'associé unique décide de transférer le siège social de Rue de L'Equerre – Zone Industrielle des Béthunes - 95310 Saint-Ouen-l'Aumône au 23, rue du Roule – 75001 Paris, à compter du 1er novembre 2014.

L'associé unique décide de modifier en conséquence l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

*« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL***

*Le siège social est fixé : **23**, rue du Roule – 75001 Paris.*

(le reste demeure inchangé) ».

NEUVIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

La société Axson France SAS
représentée par Axson SAS
elle-même représentée par Monsieur Gilles Pichou

Enregistré à : SIE DE PONTOISE-OUEST

Le 07/11/2014 Bordereau n°2014/1 765 Case n°8

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Emmanuel DURAMEL
Agent des Impôts

1410655201

DATE DEPOT : 2014-11-18

NUMERO DE DEPOT : 2014R106444

N° GESTION : 2014B23226

N° SIREN : 487606329

DENOMINATION : ABC HOLDING

ADRESSE : 23 rue du Roule 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2014/10/31

TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE

NATURE D'ACTE :

14B73776

ABC HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 23, rue du Roule – 75001 Paris
487 606 329 RCS Paris

09 du 31/10/14
DB du 31/10/14
CQOC n 6
CM
RI du 16/10/14
LB du 31/10/14

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
18 NOV. 2014
Sous le N° : I 106444

STATUTS

Certifiés conformes,

Président
Monsieur Gilles Pichou

MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 OCTOBRE 2014

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. FORME 3

ARTICLE 2. OBJET 3

ARTICLE 3. DENOMINATION – SIGLE 3

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL 4

ARTICLE 5. DUREE 4

ARTICLE 6. APPORTS 4

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL 4

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL 4

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION D'ACTIONS 5

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 5

ARTICLE 11. PRESIDENT 6

ARTICLE 12. CONVENTIONS REGLEMENTEES 7

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES 7

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES 7

ARTICLE 15. COMITE D'ENTREPRISE 9

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL 10

ARTICLE 17. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS 10

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES 10

ARTICLE 19. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 10

ARTICLE 20. LIQUIDATION 11

ARTICLE 21. CONTESTATIONS 11

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée, à l'origine, sous la forme de société à responsabilité limitée.

Le 31 octobre 2014, l'associé unique de la société a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée (SAS).

Ladite société a en conséquence la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société peut procéder à une offre au public de titres financiers dans les conditions permises par la Loi.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés et entreprises quelconques créées ou à créer, en France et à l'étranger ;
- le conseil, l'assistance, la fourniture et la gestion de toutes prestations de services supports au profit des sociétés avec lesquelles elle forme un groupe, notamment en matières administrative, financière, comptable, commerciale ou informatique, ainsi que dans les domaines de la communication, du marketing ou de l'édition ;
- le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et autres droits ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **ABC HOLDING.**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siége social est fixé : 23, rue du Roule – 75001 Paris

Le Président peut décider seul de transférer le siége social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la Société, l'associé fondateur a apporté en numéraire une somme de mille euros (1.000 €) représentant l'intégralité du capital social. Cette somme a été déposée avant la signature des statuts constitutifs à la banque Société Générale, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €). Il est divisé en mille (1.000) actions de un euro (1€) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entiérement libérées.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.2 des Statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les réglements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apport en nature ainsi que les actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espéces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

8.2. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.2 des Statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle maniére que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

8.3. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.2 des Statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

10.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1. Nomination

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 14.3.2 des Statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective.

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

11.2. Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

11.3. Révocation

Les associés, statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 14.3.2 des Statuts, peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

11.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relévent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 14.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 12. CONVENTION REGLEMENTEES

12.1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

12.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les réglements qui la complètent.

Cette désignation est obligatoire dans les conditions édictées par la Loi.

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES

14.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président ;
- modifier les Statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;

- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2. Mode de délibération

14.2.1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

Un associé détenant plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs associés détenant, ensemble, plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent demander au Président d'organiser une décision collective des associés sur un ordre du jour fixé par eux. Le Président est tenu de donner suite à une telle demande et d'organiser la décision collective dans un délai de quinze jours à compter de la demande exprimée par le ou les associés concernés. A défaut, le ou les associés concernés pourront procéder eux-mêmes aux formalités nécessaires pour mettre en œuvre la décision collective.

14.2.2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

14.2.3. Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

14.2.4. En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les réglements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procés-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée générale ne délibére valablement que si les membres présents ou représentés rassemblent plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

14.2.5. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrite sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

14.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

14.2.7. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

14.3. Majorités

14.3.1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- l'exclusion d'un associé ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

14.3.2. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 15. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 17. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément

aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES–DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 19. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 20. LIQUIDATION

20.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

20.2. Sauf prorogation réguliére, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.2 des Statuts.

20.3. Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

20.4. En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 14.3.2 des Statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

20.5. Le montant des capitaux propres subsistant, aprés remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.